Parlement européen
2019-2024

Commission des affaires économiques et monétaires

2023/0419(NLE)

6.2.2024

*

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de la modification de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège en ce qui concerne la coopération administrative, la lutte contre la fraude et le recouvrement de créances dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée
(COM(2023)0736 – C9-0007/2024 – 2023/0419(NLE))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteure: Irene Tinagli

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

DRAFT EUROPEAN PARLIAMENT LEGISLATIVE RESOLUTION 5

EXPLANATORY STATEMENT 6

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de la modification de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège en ce qui concerne la coopération administrative, la lutte contre la fraude et le recouvrement de créances dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée
(COM(2023)0736 – C9-0007/2024 – 2023/0419(NLE))

(Consultation)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de décision du Conseil (COM(2023) 736),

– vu le projet de modification de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège en ce qui concerne la coopération administrative, la lutte contre la fraude et le recouvrement de créances dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (COM(2023) 736),

– vu l'article 113 et l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels il a été consulté par le Conseil (C9-0007/2024),

– vu l'article 82 et l'article 114, paragraphe 8, de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A9-0000/2024),

1. donne son approbation à la conclusion de la modification de l'accord;

2. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et du Royaume de Norvège.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La proposition concerne la modification de l'accord entre l'Union européenne et la Norvège en ce qui concerne la coopération administrative, la lutte contre la fraude et le recouvrement de créances dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), qui est entré en vigueur en septembre 2018.

Cet accord permet aux États membres de l'Union et à la Norvège de coopérer d'une manière analogue à celle dont les États membres coopèrent entre eux dans le domaine de la lutte contre la fraude à la TVA, et de se prêter mutuellement assistance pour le recouvrement de créances dans le domaine de la TVA. Néanmoins, depuis 2018, plusieurs modifications ont été apportées à la coopération dans le domaine de la TVA entre les États membres de l'Union et de nouveaux outils de coopération administrative ont été adoptés:

- la consolidation du réseau Eurofisc grâce à une gouvernance renforcée (traitement et analyse conjoints des données);
- l'introduction de la possibilité d'effectuer conjointement des enquêtes administratives (audits conjoints);
- la collaboration avec d'autres organes répressifs de l'Union (Europol, OLAF);
- le partage d'informations essentielles sur les importations et les véhicules;
- l'introduction de nouveaux outils de coopération administrative, qui permettent l'échange d'informations par d'autres moyens que les formulaires types;
- la mise à jour de la référence juridique aux nouvelles règles générales en matière de protection des données dans l'Union ainsi que la clarification du fait que le comité mixte UE-Norvège n'est pas compétent pour les différends en matière de protection des données.

Inclure les modifications susmentionnées dans la modification de l'accord permettrait d'améliorer la coopération et de renforcer la lutte contre la fraude à la TVA, apportant ainsi une valeur ajoutée tant à la Norvège qu'aux États membres. L'objectif est également d'aligner la coopération entre la Norvège et les États membres sur la même structure que celle actuellement en place entre les États membres de l'Union.

Conformément à l'article 218, paragraphe 6, du TFUE, le Conseil ne peut adopter la décision portant conclusion de l'accord qu'après avis du Parlement européen.

La rapporteure se réjouit de la conclusion de la modification de cet accord bilatéral entre l'Union européenne et la Norvège et partage l'avis de la Commission selon lequel ladite modification prévoit un cadre juridique solide pour une coopération étroite entre la Norvège et les États membres.